

ARRÊTÉ N° 2024_149

DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME CLÉLIE PELLOTTIERO, CHEFFE DE SERVICE ADJOINTE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE, SECTEUR DÉCISIONNEL ET JURIDIQUE À LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2020-360 du 21 octobre 2020 relatif à la réorganisation de la direction de l'enfance et de la famille : création d'un service des affaires générales et autres évolutions d'organisation ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022-393 du 25 novembre 2022 relatif aux ajustements organisationnels de l'aide sociale à l'enfance de la direction de l'enfance et de la famille ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2023-031 du 20 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Clélie Pellottiero ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Délégation est donnée à Mme Clélie Pellottiero, cheffe de service adjointe de l'aide sociale à l'enfance, secteur décisionnel et juridique à la direction de l'enfance et de la famille, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de ses attributions :

I – En matière d'administration générale

a) toutes correspondances administratives courantes, à l'exception des courriers adressés aux élus, ministres, représentants de l'Etat ou organismes publics de niveau national ou régional,

b) les authentications des documents administratifs ou comptables, les extraits conformes et les certificats,

c) les mentions de la publicité et du caractère exécutoire de tous actes administratifs pris par les instances délibérantes du Département et par le président du Conseil départemental ou les vice-présidents.

II - En matière de budget et de comptabilité

- a) les engagements des dépenses dans la limite de 40.000 €,
- b) l'ordonnancement de la paie des assistants familiaux,
- c) les ordres à payer avant mandatement dans le cadre du versement d'aides sociales.

III - En matière d'aide sociale à l'enfance

- a) toutes décisions concernant le recrutement, la cessation de fonction des assistants familiaux,
- b) la saisine en première instance du Procureur de la République ou Parquet des mineurs pour mesure de protection (ordonnance de placement provisoire, saisine du juge des enfants en assistance éducative, enquêtes de police ou sociales, tutelles aux prestations sociales),
- c) toutes correspondances destinées aux parents dans le cadre de l'obligation légale d'information,
- d) toutes correspondances destinées aux professionnels à l'origine de l'information préoccupante,
- e) la saisine en appel du Procureur de la République pour mesure d'assistance éducative, tutelles aux prestations sociales,
- f) la saisine du Tribunal judiciaire pour les déclarations d'abandon et les délégations d'autorité parentale,
- g) la saisine du Tribunal judiciaire pour la tutelle à la personne et/ou aux biens, tutelles aux prestations sociales,
- h) les décisions d'admission des enfants relevant du service de l'aide sociale à l'enfance,
- i) toutes décisions d'application concernant l'orientation des enfants auprès des différents prestataires chargés de leur accueil,
- j) les décisions de prise en charge des dépenses liées au suivi éducatif en rapport avec la vie quotidienne des enfants au soutien scolaire, aux frais médicaux ambulatoires, aux vacances ainsi qu'aux loisirs,
- k) les décisions de prise en charge des techniciens de l'intervention sociale et familiale pour l'évaluation des situations familiales,
- l) les arrêtés individuels de mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance en danger, dont les AEMO,
- m) les contrats de protection administrative et d'accueil des jeunes majeurs,

n) les attributions de secours aux premiers besoins et des allocations mensuelles de l'aide sociale à l'enfance après instruction du service social, dans la limite de 2.300 €,

o) les accords d'admission dans les établissements mères-enfants,

p) les décisions de prise en charge des dépenses liées aux déplacements par les différents modes de transport des enfants et des accompagnateurs.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2023-031 du 20 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Clélie Pellottiero.

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Le président du Conseil départemental

Reçu pour notification
un exemplaire du présent arrêté
le

Clélie Pellottiero

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le